



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
15 juin 2011
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Trente-quatrième session

Bonn, 6-16 juin 2011

Point 18 d) de l'ordre du jour

Questions administratives, financières et institutionnelles

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

Privilèges et immunités à accorder aux personnes siégeant dans les organes constitués au titre du Protocole de Kyoto

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a pris note des vues exprimées par les Parties sur ce point.
2. Le SBI a aussi pris note des progrès accomplis dans l'élaboration du projet de dispositions conventionnelles figurant dans l'annexe.
3. Le SBI a décidé de poursuivre l'examen de ce point à sa trente-sixième session sur la base du texte figurant dans l'annexe, en vue d'adopter dès que possible ces dispositions.

Annexe

Projet de dispositions conventionnelles élaboré par le Groupe de contact

1. Les personnes siégeant dans les organes constitués et autres entités [créés au titre du Protocole de Kyoto] [créés au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et des instruments juridiques connexes] qui sont énumérés à [l'annexe] [l'appendice] [X] se voient accorder [les privilèges et] les immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions officielles en toute indépendance et avec efficacité. Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, notamment au cours de leurs déplacements en rapport avec lesdites fonctions officielles, elles se voient en particulier accorder:

a) [L'immunité d'arrestation personnelle ou de détention;

b) [L'exemption de l'inspection de leurs bagages personnels, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de croire que ces bagages contiennent des articles non destinés à un usage personnel ou dont l'importation et l'exportation sont interdites ou soumises à quarantaine dans la Partie concernée; dans ce cas, l'inspection se déroule en présence de la personne concernée;]

b bis) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques;]

c) L'immunité absolue de juridiction pour leurs paroles et écrits, ainsi que pour les actes accomplis par elles dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Cette immunité de juridiction subsiste pour les personnes visées au présent paragraphe, même si elles ont cessé d'exercer leurs fonctions officielles;

d) L'inviolabilité de tous papiers et documents;

e) [Afin de pouvoir communiquer avec les organes constitués et autres entités énumérés à [l'annexe] [l'appendice] [X] et avec le secrétariat, le droit de faire usage de codes, ainsi que de recevoir et envoyer, par courrier ou par valises scellées ou par voie électronique, des papiers et des documents, quelle que soit la forme sous laquelle ils se présentent, et du matériel en rapport avec leurs fonctions officielles;]

f) [Les demandes de visas émanant des personnes visées au présent paragraphe, pour autant que les demandes soient accompagnées d'un document du secrétariat attestant que ces personnes voyagent pour le compte des organes constitués et autres entités énumérés à [l'annexe] [l'appendice] [X], [doivent être examinées dans les plus brefs délais possibles [et il doit y être donné suite sans frais]].]

2. Les personnes visées au paragraphe [1] ci-dessus sont celles qui sont élues, sélectionnées ou nommées pour siéger dans les organes constitués et autres entités [créés au titre du Protocole de Kyoto] [créés au titre de la Convention-cadre sur les changements climatiques et des instruments juridiques connexes] qui sont énumérés à [l'annexe] [l'appendice] [X].

3. [Les privilèges et les] Les immunités sont accordées aux personnes visées au paragraphe [1] ci-dessus, non à leur avantage personnel mais pour préserver leur indépendance dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Le Directeur exécutif a le droit et le devoir de lever l'immunité de toute personne visée au paragraphe [1] ci-dessus, dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans nuire aux intérêts [liés à l'application et au fonctionnement [du Protocole de

Kyoto] [de cet accord] [liés à l'application et au fonctionnement de la Convention-cadre sur les changements climatiques et des instruments juridiques connexes].

4. La liste figurant à [l'annexe] [l'appendice] [X] peut être revue conformément à la procédure suivante¹:

- a) Toute Partie peut proposer des amendements à [l'annexe] [l'appendice] [X];
- b) Les amendements à [l'annexe] [l'appendice] [X] sont adoptés à une session ordinaire de [l'organe suprême de l'accord]. Le texte de toute proposition d'amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X] est communiqué aux Parties par le secrétariat six mois au moins avant la réunion à laquelle l'amendement est proposé pour adoption. Le secrétariat communique également le texte de toute proposition d'amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X] aux Parties à la Convention et aux signataires de cet instrument et, pour information, au Dépositaire;
- c) Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toute proposition d'amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X]. Si tous les efforts dans ce sens demeurent vains et qu'aucun accord n'intervient, l'amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X] est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. L'amendement adopté à [l'annexe] [l'appendice] [X] est communiqué par le secrétariat au Dépositaire, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation;
- d) Tout amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X], qui a été adopté conformément au paragraphe 4 b) et c) ci-dessus, entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties au présent [accord] six mois après la date à laquelle le Dépositaire leur en a notifié l'adoption, exception faite des Parties qui, dans l'intervalle, ont notifié par écrit au Dépositaire qu'elles n'acceptaient pas l'amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X]. À l'égard des Parties qui retirent leur notification de non-acceptation, l'amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X] entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de réception, par le Dépositaire, de la notification de ce retrait;
- e) Si l'adoption d'un amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X] nécessite un amendement au présent [accord], cet amendement à [l'annexe] [l'appendice] [X] n'entre en vigueur que lorsque l'amendement au présent [accord] entre lui-même en vigueur;
- f) [L'annexe] [L'appendice] [X] au présent [accord] fait partie intégrante de celui-ci et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent [accord] constitue en même temps une référence à [l'annexe] [l'appendice] [X].]

¹ Ce paragraphe sera revu à la lumière des discussions générales sur les procédures d'amendement.

[Annexe] [Appendice] [X]

1. Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre.
 2. [Comité de contrôle du respect des dispositions.]
 3. Comité de supervision de l'application conjointe.
 4. [Conseil du Fonds pour l'adaptation.]
 5. Équipes d'experts chargées des examens créées conformément à l'article 8 du présent Protocole.
 6. [Comités, groupes d'experts ou groupes de travail créés par les entités aux points 1 à 4 ci-dessus.] *[et autres organes constitués et entités approuvées dans le cadre du processus de l'après 2012.]*
-